

No. 54761*

**Poland
and
Latvia**

Agreement between the Republic of Poland and the Republic of Latvia for the avoidance of double taxation and prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital. Warsaw, 17 November 1993

Entry into force: 30 November 1994 by notification, in accordance with article 29

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Poland, 8 November 2017*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Pologne
et
Lettonie**

Accord entre la République de Pologne et la République de Lettonie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Varsovie, 17 novembre 1993

Entrée en vigueur : 30 novembre 1994 par notification, conformément à l'article 29

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Pologne, 8 novembre 2017*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT

BETWEEN

THE REPUBLIC OF POLAND

AND

THE REPUBLIC OF LATVIA

**FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND PREVENTION
OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES
ON INCOME AND ON CAPITAL**

The Government of the Republic of Poland
and
the Government of the Republic of Latvia

Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double
taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to
taxes on income and on capital,

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

PERSONAL SCOPE

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

TAXES COVERED

1. This Agreement shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of a Contracting State or of its political subdivisions or local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.
2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.
3. The existing taxes to which the Agreement shall apply are in particular:
 - a) in Poland:
 - (i) the personal income tax (podatek dochodowy od osób fizycznych);
 - (ii) the corporate income tax (podatek dochodowy od osób prawnych);(hereinafter referred to as "Polish tax");

b) in Latvia:

- (i) the profits tax (peļņas nodoklis);
- (ii) the personal income tax (iedzīvotāju ienākuma nodoklis);
- (iii) the property tax (īpašuma nodoklis);
(hereinafter referred to as "Latvian tax").

4. The Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

ARTICLE 3

GENERAL DEFINITIONS

1. For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:

- a) the term "Poland" when used in geographical sense means the territory of the Republic of Poland, including any area beyond its territorial waters, within which under the laws of Poland and in accordance with international law, Poland may exercise its sovereign rights over the sea-bed, its subsoil and their natural resources;
- b) the term "Latvia" means the Republic of Latvia and, when used in the geographical sense, means the territory of the Republic of Latvia and any other area adjacent to the territorial waters of the Republic of Latvia within which under the laws of the Republic of Latvia and in accordance with international law, the rights of Latvia may be exercised with respect to the sea-bed and its sub-soil and their natural resources;

- c) the terms "a Contracting State" and " the other Contracting State" mean Poland or Latvia as the context requires;
 - d) the term "national" means any individual possessing the nationality of a Contracting State and any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;
 - e) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;
 - f) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;
 - g) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
 - h) the term "international traffic" means any transport by a ship, aircraft or road transport vehicle operated by an enterprise of a Contracting State, except when the ship, aircraft or road transport vehicle is operated solely between places in the other Contracting State;
 - i) the term "competent authority" means:
 - (i) in the case of Poland, the Minister of Finance or his authorised representative;
 - (ii) in the case of Latvia, the Minister of Economic Reforms and the Head of State Finance Inspectorate or their authorised representative.
2. As regards the application of the Agreement by a Contracting State any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the law

of that State concerning the taxes to which this Agreement applies.

ARTICLE 4

RESIDENT

1. For the purposes of this Agreement, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature. The term also includes a Government of that State itself, its political subdivisions and local authorities and any agency or wholly owned entity of such State, political subdivision or local authority that is established under the laws in that State. The term does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State or capital situated therein.
2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:
 - a) he shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);
 - b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;

- c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;
 - d) if the status of a resident cannot be determined according to subparagraphs a)-c), the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.
3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident of the Contracting State under the laws of which it derives its status as such.

ARTICLE 5

PERMANENT ESTABLISHMENT

1. For the purposes of this Agreement, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.
2. The term "permanent establishment" includes especially:
 - a) a place of management;
 - b) a branch;
 - c) an office;
 - d) a factory;
 - e) a workshop, and
 - f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. A building site, a construction, assembly or installation project or a supervisory or consultancy activity connected therewith constitutes a permanent establishment only if such site, project or activity lasts for a period of more than nine months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:
 - a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

 - b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

 - c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

 - d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

 - e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

 - f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs a) to e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person - other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies - is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business. However, when the activities of such an agent are devoted wholly or almost wholly on behalf of that enterprise, he will not be considered an agent of an independent status within the meaning of this paragraph.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

ARTICLE 6

INCOME FROM IMMOVABLE PROPERTY

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, in particular buildings, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, in particular any options or similar rights, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats, aircraft and road transport vehicles shall not be regarded as immovable property.
3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property, as well as income from the alienation of immovable property.
4. Where the ownership of shares or other corporate rights in a company entitles the owner of such shares or corporate rights to the enjoyment of immovable property held by the company, the income from the direct use, letting, or use in any other form of such right to enjoyment may be taxed in the Contracting State in which the immovable property is situated.

5. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

BUSINESS PROFITS

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to:
 - a) that permanent establishment; or
 - b) sales in that other State of goods or merchandise of the same or similar kind as those sold through that permanent establishment; or
 - c) other business activities carried on in that other State of the same or similar kind as those effected through that permanent establishment.
2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or

similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere. The expenses to be allowed as deductions by a Contracting State shall include only expenses that are deductible under domestic laws of that State.
4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.
5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.
6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.
7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

INTERNATIONAL TRANSPORT

1. Profits of an enterprise of a Contracting State from the operation of ships, aircraft or road transport vehicles in international traffic shall be taxable only in that State.
2. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

ARTICLE 9

ASSOCIATED ENTERPRISES

1. Where
 - a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
 - b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason

of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State - and taxes accordingly - profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Agreement and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

ARTICLE 10

DIVIDENDS

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:
 - a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company (other than a partnership) which holds directly at least 25 per cent of the capital of the company paying the dividends;

- b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The competent authorities of the Contracting States may by mutual agreement settle the mode of application of these limitations. This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

- 3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the taxation laws of the State of which the company making the distribution is a resident.
- 4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.
- 5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of

profits or income arising in such other State.

ARTICLE 11

INTEREST

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest. The competent authorities of the Contracting States may by mutual agreement settle the mode of application of this limitation.
3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State, derived and beneficially owned by the Government of the other Contracting State, including political subdivisions and local authorities thereof, the Central Bank or any financial institution wholly owned by that Government, or interest derived on loans guaranteed by that Government shall be exempt from tax in the first-mentioned State.
4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

ARTICLE 12

ROYALTIES

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. However, the royalties referred to in paragraph 1 of this Article may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties. The competent authorities of the Contracting States may by mutual agreement settle the mode of application of this limitation.
3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work, including cinematograph films and films or tapes for radio or television broadcasting, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial, or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.
4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the

royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

ARTICLE 13

CAPITAL GAINS

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State or shares in a company the assets of which consist mainly of such property may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.
3. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships, aircraft or road transport vehicles operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships, aircraft or road transport vehicles shall be taxable only in that State.
4. Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2 and 3, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

ARTICLE 14

INDEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has such a fixed base, the income may be taxed in the other Contracting State but only so much of it as is attributable to that fixed base. For this purpose, where a resident of a Contracting State stays in the other Contracting

State for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the tax year concerned, he shall be deemed to have a fixed base regularly available to him in that other State and the income that is derived from his activities referred to above that are performed in that other State shall be attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 15

DEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18, 19 and 21, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.
2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:
 - a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve months period commencing or ending in the fiscal year

concerned, and

b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and

c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship, aircraft or road transport vehicle operated in international traffic by a resident of a Contracting State, may be taxed in that State.

ARTICLE 16

DIRECTORS' FEES

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or any other similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

ARTICLE 17

ARTISTES AND SPORTSMEN

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities

as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised.
3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived from activities exercised in a Contracting State by an entertainer or a sportsman if the visit to that State is wholly or mainly supported by public funds of the other Contracting State, or a political subdivision or a local authority thereof. In such case, the income shall be taxable only in the Contracting State of which the entertainer or sportsman is a resident.

ARTICLE 18

PENSIONS

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 19, pensions and other similar remuneration paid to a resident of a Contracting State in consideration of past employment shall be taxable only in the State of which the recipient of the pension is a resident.
2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, and the provisions of paragraph 2 of Article 19, pensions paid and other benefits, whether periodic or lump-sum compensation, granted under the social security legislation of a Contracting State or

under any public scheme organized by a Contracting State for social welfare purposes shall be taxable only in that State.

ARTICLE 19

GOVERNMENT SERVICE

1. a) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof, or an agency thereof or an entity wholly owned by such State, subdivision or authority, to an individual in respect of dependent personal services rendered to that State, subdivision, authority, agency or entity shall be taxable only in that State.
 - b) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:
 - (i) is a national of that State; or
 - (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.
2. a) Any pension paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof, or an agency thereof or an entity wholly owned by such State, subdivision or authority, to an individual in respect of services rendered to that State, subdivision, authority, agency or entity shall be taxable only in that State.
 - b) However, such pension shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of, and a national of, that State.

3. The provisions of Articles 15, 16 and 18 shall apply to remuneration and pensions in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof, or an agency thereof or an entity wholly owned by such State, subdivision or authority.

ARTICLE 20

STUDENTS

Payments which a student, an apprentice or a trainee who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

PROFESSORS AND RESEARCHERS

1. An individual who visits a Contracting State for the purpose of teaching or carrying out research at a university, college or other recognized educational institution in that Contracting State and who is or was immediately before that visit a resident of the other Contracting State, shall be exempted from taxation in the first-mentioned Contracting State on remuneration for such teaching or research for a period not exceeding two years from the date of his first visit for that purpose.

2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not apply to income from research if such research is undertaken not in the public interest but primarily for the private benefit of a specific person or persons.

ARTICLE 22

OTHER INCOME

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement shall be taxable only in that State.
2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

ARTICLE 23

CAPITAL

1. Capital represented by immovable property referred to in Article 6, owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, or by shares in a

company the assets of which consist mainly of such property may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.
3. Capital represented by ships, aircraft or road transport vehicles operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, and by movable property pertaining to the operation of such ships, aircraft and road transport vehicles, shall be taxable only in that State.
4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

ARTICLE 24

ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

1. In the case of a resident of Poland, double taxation shall be avoided as follows:
 - a) Where a resident of Poland derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Agreement may be taxed in Latvia, Poland shall, subject to the provisions of subparagraph b), exempt such income or capital from tax. Poland may in calculating the amount of tax on the remaining income or capital of such resident apply the rate of tax which would have been applicable if the exempted income or capital had not been so exempted.

b) Where a resident of Poland derives items of income which in accordance with the provisions of Articles 10, 11 and 12, may be taxed in Latvia, Poland shall allow as a deduction from the tax on the income of that resident an amount equal to the income tax paid in Latvia. Such deduction shall not, however, exceed that part of the tax, as computed before the deduction is given, which is attributable to such items of income derived from Latvia.

2. In the case of a resident of Latvia, double taxation shall be avoided as follows:

a) Where a resident of Latvia derives income or owns capital which in accordance with this Agreement, may be taxed in Poland, unless a more favourable treatment is provided in its domestic law, Latvia shall allow:

(i) as a deduction from the tax on the income of that resident, an amount equal to the income tax paid thereon in Poland;

(ii) as a deduction from the tax on the capital of that resident, an amount equal to the capital tax paid thereon in Poland.

Such deduction in either case shall not, however, exceed that part of the income or capital tax in Latvia as computed before the deduction is given, which is attributable, as the case may be, to the income or the capital which may be taxed in Poland.

b) For the purpose of subparagraph a) of this paragraph, where a company that is a resident of Latvia receives a dividend from a company that is a resident of Poland in which it owns at least 10 per cent of its shares having full voting rights, the tax paid in Poland shall include not only the tax paid on the dividend, but also the tax paid on the underlying profits of the company out of which the dividend was paid.

ARTICLE 25

NON-DISCRIMINATION

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

3. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 7 of Article 11, or paragraph 6 of Article 12, apply, interest, royalties, and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State. Similarly, any debts of an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable capital of

such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned State.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of that first-mentioned State are or may be subjected.
5. The provisions of this Article shall, notwithstanding the provisions of Article 2, apply to the taxes of every kind and description.

ARTICLE 26

MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting State result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 25, to that of the Contracting State of which he is a national. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Agreement.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Agreement. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.
3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Agreement.
4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs. When it seems advisable in order to reach agreement to have an oral exchange of opinions, such exchange may take place through a Commission consisting of representatives of the competent authorities of the Contracting States.

ARTICLE 27

EXCHANGE OF INFORMATION

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Agreement or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Agreement insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Agreement. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall

be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Agreement. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:
 - a) to carry out administrative measures at variance with the laws and the administrative practice of that or of the other Contracting State;
 - b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
 - c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

ARTICLE 28

DIPLOMATIC AGENTS AND CONSULAR OFFICERS

Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

ARTICLE 29

ENTRY INTO FORCE

1. The Governments of the Contracting States shall notify each other that the constitutional requirements for the entry into force of this Agreement have been complied with.
2. This Agreement shall enter into force on the date of the latter of the notifications referred to in paragraph 1 and its provisions shall have effect:
 - a) in respect of taxes withheld at source, on income derived on or after 1st January in the calendar year next following the year in which the Agreement enters into force;
 - b) in respect of other taxes on income, and taxes on capital, for taxes chargeable for any taxable year beginning on or after 1st January in the calendar year next following the year in which the Agreement enters into force.

ARTICLE 30

TERMINATION

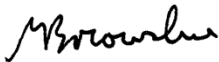
This Agreement shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate the Agreement, through diplomatic channels, by giving written notice of termination at least six months before the end of any calendar year. In such event, the Agreement shall cease to have effect:

- a) in respect of taxes withheld at source, on income derived on or after 1st January in the calendar year next following the year in which such notice is given;
- b) in respect of other taxes on income, and taxes on capital, for taxes chargeable for any tax year beginning on or after 1st January in the calendar year next following the year in which such notice is given.

IN WITNESS whereof the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Warsaw.....this.....17th day
of.....November.....1993...in the English language.

For the Republic of Poland



For the Republic of Latvia



[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE ET LA RÉPUBLIQUE DE
LETTONIE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR
L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA
FORTUNE

Le Gouvernement de la République de Pologne

et

le Gouvernement de la République de Lettonie

Désireux de conclure un Accord tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. PERSONNES VISÉES

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidentes d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2. IMPÔTS VISÉS

1. Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers ainsi que les impôts sur les gains en capital.

3. Les impôts en vigueur auxquels s'applique le présent Accord sont notamment :

a) en Pologne :

i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques (podatek dochodowy od osób fizycznych);

ii) l'impôt sur les sociétés (podatek dochodowy od osób prawnych);

(ci-après dénommés « l'impôt polonais ») ;

b) en Lettonie :

i) l'impôt sur les bénéfices (pelnas nodoklis);

ii) l'impôt sur le revenu des personnes physiques (iedzivotaju ienakuma nodoklis);

iii) l'impôt foncier (ipasuma nodoklis);

(ci-après dénommés « l'impôt letton »).

4. L'Accord s'applique également à tout impôt de nature identique ou analogue introduit après la signature de l'Accord en sus ou en remplacement des impôts actuels. Les autorités

compétentes des États contractants se notifient toute modification significative apportée à leur législation fiscale respective.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation :

a) le terme « Pologne », lorsqu'il est employé dans une acception géographique, désigne le territoire de la République de Pologne et inclut toute zone située hors de ses eaux territoriales y compris le fond marin, son sous-sol et leurs ressources naturelles sur lesquels la Pologne exerce ses droits souverains, en vertu de sa législation et conformément au droit international ;

b) le terme « Lettonie » désigne la République de Lettonie et, au sens géographique, le territoire de la République de Lettonie et toute région adjacente aux eaux territoriales de la République de Lettonie à l'intérieur de laquelle, en vertu de la législation de la Lettonie et, conformément au droit international, les droits de la République de Lettonie peuvent être exercés en ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles;

c) les termes « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent soit la Pologne soit la Lettonie, selon le contexte ;

d) le terme « personne ressortissante » s'entend de toute personne physique ayant la nationalité d'un État contractant et de toute personne morale, société de personnes ou association constituée en conformité avec la législation en vigueur dans l'un des États contractants;

e) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;

f) le terme « société » désigne toute entité dotée de la personne morale ou de toute entité assimilée à une personne morale aux fins de la fiscalité;

g) les termes « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par une personne résidente d'un État contractant et une entreprise exploitée par une personne résidente de l'autre État contractant;

h) le terme « trafic international » désigne toute opération de transport effectuée par un navire, un aéronef ou un véhicule de transport routier exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque ledit navire, aéronef ou véhicule de transport routier n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;

i) le terme « autorité compétente » désigne :

i) en Pologne, le ou la Ministre des finances ou son ou sa représentant(e) autorisé(e) ;

ii) dans le cas de la Lettonie, le ou la Ministre des réformes économiques et le ou la chef(fe) de l'inspection des finances de l'État ou leur représentant(e) autorisé(e).

2. Aux fins de l'application des dispositions du présent Accord par un État contractant, tout terme qui n'y est pas défini a, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente, le sens que lui attribue la législation de cet État en ce qui concerne les impôts auxquels s'applique le présent Accord.

ARTICLE 4. PERSONNE RÉSIDENTE

1. Aux fins du présent Accord, le terme « personne résidente d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue. Le terme comprend également cet État lui-même, ses subdivisions politiques et ses autorités locales, ainsi que toute organisme ou entité à part entière de cet État, de cette subdivision politique ou de cette autorité locale qui est établie en vertu des lois de cet État. Toutefois, il ne s'applique pas aux personnes qui sont assujetties à l'impôt dans cet État uniquement à l'égard de revenus qui trouvent leur source dans cet État ou de la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est résidente des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme résidente de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme résidente de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme résidente uniquement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne habituellement dans les deux États ou si elle ne séjourne habituellement dans aucun d'eux, elle est considérée comme résidente de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si le statut de personne résidente ne peut être déterminé selon les dispositions des alinéas a) à d), les autorités compétentes des États contractants règlent la question d'un commun accord.

3. Si une personne autre qu'une personne physique est résidente des deux États contractants au sens des dispositions du paragraphe 1, elle est réputée être résidente de l'État en vertu de la législation dont elle tire son statut.

ARTICLE 5. ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Aux fins du présent Accord, le terme « établissement permanent » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. Le terme « établissement stable » désigne notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier;

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

Un chantier de construction, de montage, d'assemblage ou d'installation ou une activité de surveillance ou des services de consultants qui y sont liés ne constituent un « établissement stable » que si ce chantier, ce projet ou ces activités ont une durée supérieure à neuf mois.

Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, le terme « établissement stable » n'englobe pas :

a) l'utilisation d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) le maintien d'un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) le maintien d'un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) le maintien d'une installation fixe d'activité économique aux seules fins d'acheter des biens ou des marchandises ou de recueillir des informations pour l'entreprise;

e) le maintien d'une installation fixe d'activité économique aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) le maintien d'une installation fixe d'activité économique aux seules fins d'exercer plusieurs activités parmi celles mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'activité économique résultant de cette combinaison d'activités conserve un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne (autre qu'un agent ou qu'une agente jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6) agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier ou d'une courtière, d'un ou d'une commissionnaire général(e) ou de tout(e) autre agent ou agente jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un ou d'une tel(le) agent(e) sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, cette personne n'est pas considérée comme agent(e) indépendant(e) au sens du présent paragraphe.

7. Le fait qu'une société qui est résidente d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est résidente de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6. REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'une personne résidente d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Le terme « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens en question sont situés. Cette expression comprend dans tous les cas les biens accessoires aux biens immobiliers, en particulier les bâtiments, le cheptel et le matériel utilisé dans les activités agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions de la législation foncière, en particulier toutes options ou droits analogues, usufruit des biens immobiliers et droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements miniers, de sources ou d'autres ressources naturelles. Les navires, bateaux, aéronefs et véhicules de transport routier ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers, ainsi qu'aux revenus provenant de la cession de tels biens.

4. Lorsque la propriété d'actions ou d'autres parts sociales d'une société donne droit au ou à la propriétaire de telles actions ou parts sociales à la jouissance de biens immobiliers détenus par la société, les revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de tels droits de jouissance sont imposables dans l'État contractant où les biens immobiliers sont situés.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7. BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables :

- a) audit établissement stable;
- b) aux ventes, dans cet autre État, de marchandises de même nature que celles qui sont vendues par l'établissement stable, ou de nature analogue ;
- c) à d'autres activités commerciales exercées dans cet autre État, de nature identique ou similaire à celles exercées par l'intermédiaire de cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé à cet établissement stable, dans chaque État contractant, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de

direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Les dépenses admises en déduction par un État contractant sont exclusivement celles qui sont admissibles en déduction conformément à la législation interne de cet État contractant.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable en tenant compte d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée est, cependant, telle que le résultat obtenu est conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du seul fait qu'il a acheté des biens ou des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés selon la même méthode, année par année, à moins qu'il n'existe des raisons valables et suffisantes de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu qui sont traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8. TRANSPORT INTERNATIONAL

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation en trafic international de navires, d'aéronefs ou de véhicules routiers automobiles sont imposables exclusivement dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux bénéfices provenant de la participation à un consortium, à une coentreprise ou à un organisme international d'exploitation.

ARTICLE 9. ENTREPRISES ASSOCIÉES

1. Là où :

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant ;

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant ;

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État (et impose en conséquence) des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, cet autre État

procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions du présent Accord et, si nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

ARTICLE 10. DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est résidente d'un État contractant à une personne résidente de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société distributrice est résidente et selon la législation de cet État; mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le ou la bénéficiaire effectif(ve), l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 % du montant brut des dividendes si la bénéficiaire effective est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 % du capital de la société qui paie les dividendes;

b) 15 % du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les autorités compétentes des États contractants peuvent régler d'un commun accord le mode d'application de ces limitations. Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au versement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est une résidente.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le ou la bénéficiaire effectif(ve) des dividendes, étant une personne résidente d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est résidente soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans cette éventualité, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, s'appliquent.

5. Lorsqu'une société qui est résidente d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à une personne résidente de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni soumettre les bénéfices non distribués de la société à un impôt sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes versés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

ARTICLE 11. INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à une personne résidente de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent, et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le ou la bénéficiaire effectif(ve), l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des

intérêts. Les autorités compétentes des États contractants peuvent régler d'un commun accord le mode d'application de cette limitation.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, les intérêts produits dans un État contractant et qui sont perçus et détenus effectivement par les autorités de l'autre État contractant, y compris ses subdivisions politiques et collectivités locales, la Banque centrale (nationale) ou toute institution financière entièrement détenue par cet État, ou les intérêts provenant de prêts garantis par cet État, sont exonérés d'impôt dans le premier État.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalités pour retard de paiement ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le ou la bénéficiaire effectif(ve) des intérêts, étant une personne résidente d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans cette éventualité, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, s'appliquent.

6. Les intérêts sont réputés avoir été générés dans un État contractant lorsque le débiteur ou la débitrice est ledit État ou toute subdivision politique, collectivité locale ou personne résidente dudit État. Toutefois, lorsque la personne débitrice des intérêts, qu'elle soit ou non résidente d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe pour lesquels la dette donnant lieu au versement des intérêts a été contractée et qui supportent la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur ou la débitrice et le ou la bénéficiaire effectif(ve) ou que l'un(e) et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur ou la débitrice et le ou la bénéficiaire effectif(ve) en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des versements reste imposable selon la législation de chaque État contractant, compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

ARTICLE 12. REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à une personne résidente de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, les redevances visées au paragraphe 1 du présent article sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État ; cependant, si la personne bénéficiaire est le ou la bénéficiaire effectif(ve) des redevances, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances. Les autorités compétentes des États contractants peuvent régler d'un commun accord le mode d'application de cette limitation.

3. Au sens du présent article, le terme « redevances » désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage de droits d'auteur sur une œuvre littéraire,

artistique ou scientifique (y compris les films cinématographiques ainsi que les œuvres cinématographiques ou les bandes utilisées pour des émissions radiophoniques ou télévisées), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le ou la bénéficiaire effectif(ve) des redevances, étant une personne résidente d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans cette éventualité, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, s'appliquent.

5. Les redevances sont réputées avoir été générées dans un État contractant lorsque le débiteur ou la débitrice est ledit État ou toute subdivision politique, collectivité locale ou personne résidente dudit État. Toutefois, lorsque la personne débitrice des redevances, qu'elle soit résidente ou non d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe en relation avec lesquels l'obligation de paiement des redevances a été contractée et auxquels sont imputées ces redevances, celles-ci sont réputées produites dans l'État contractant où l'établissement stable ou la base fixe sont situés.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur ou la débitrice et le ou la bénéficiaire effectif(ve) ou que l'un(e) et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur ou la débitrice et le ou la bénéficiaire effectif(ve) en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des versements reste imposable selon la législation de chaque État contractant, compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

ARTICLE 13. GAINS EN CAPITAL

1. Les gains en capital qu'une personne résidente d'un État contractant tire de l'aliénation des biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant, ou de parts d'une société dont l'actif est principalement constitué de tels biens, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains issus de l'aliénation de biens meubles qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens meubles qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains dégagés par l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de la cession de navires, d'aéronefs ou de véhicules de transport routier exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou véhicules de transport routier, ne sont imposables que dans cet État.

4. Les plus-values découlant de l'aliénation de tout bien autre que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3, sont uniquement imposables dans l'État contractant dont le cédant ou la cédante est une personne résidente.

ARTICLE 14. PROFESSIONS INDÉPENDANTES

1. Les revenus qu'une personne physique qui est résidente d'un État contractant tire d'un service professionnel ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins qu'elle ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose d'une telle base, les revenus sont imposables dans l'autre État contractant, mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables à ladite base fixe. À cette fin, lorsqu'une personne physique qui est résidente d'un État contractant séjourne dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant au cours de l'année fiscale prise en considération, elle est considérée comme disposant régulièrement d'une base fixe dans cet autre État et les revenus qui proviennent de ses activités visées ci-dessus et qui sont exercées dans cet autre État sont imposables à cette base fixe.

2. Le terme « services professionnels » comprend notamment les activités indépendantes scientifiques, littéraires, artistiques, éducatives ou pédagogiques ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats et avocates, ingénieurs et ingénieures, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15. PROFESSIONS DÉPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne résidente d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Dans ce cas, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'une personne résidente d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant sont imposables uniquement dans le premier État si les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de 12 mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée ;

b) les rémunérations sont payées par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui n'est pas une personne résidente de l'autre État;

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe dont l'employeur dispose dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, les rémunérations perçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule routier exploité en trafic international par une personne résidente d'un État contractant peuvent être imposées dans l'État contractant.

ARTICLE 16. TANTIÈMES

Les tantièmes et autres rétributions similaires qu'une personne résidente d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de tout autre organisme analogue

d'une société qui est résidente de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État contractant.

ARTICLE 17. ARTISTES DU SPECTACLE ET ATHLÈTES

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'une personne résidente d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle (artiste de théâtre, de cinéma, de radio ou de télévision, musicien ou musicienne) ou en tant qu'athlète sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un ou une artiste du spectacle ou qu'un ou une athlète exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste du spectacle ou à l'athlète lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où s'exercent les activités de l'artiste du spectacle ou de l'athlète.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus provenant d'activités exercées au cours d'une visite dans un État contractant par des artistes du spectacle ou des athlètes si la visite à cet État est entièrement ou en grande partie organisée à l'aide de fonds publics de l'autre État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales. Dans ce cas, les revenus ne sont imposables que dans l'État contractant dont l'artiste ou l'athlète est une personne résidente.

ARTICLE 18. PENSIONS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions, et autres rémunérations similaires payées à une personne résidente d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur ne sont imposables que dans l'État contractant d'où elles proviennent.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, et les dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions payées et autres versements similaires effectués, soit de façon périodique ou en un seul paiement, au titre de la législation en matière de sécurité sociale d'un État contractant ou de tout mécanisme public mis en place par un État contractant à des fins de sécurité sociale ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE 19. FONCTION PUBLIQUE

a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou par l'une de ses subdivisions politiques, de ses collectivités locales, de ses organismes ou entités intégralement détenue par cet État à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision, collectivité, organisme ou entité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un ou une résident(e) de cet État qui :

- i) possède la nationalité de cet État;
- ii) n'est pas devenue résidente de cet État aux seules fins de prestation des services.

a) Les pensions de retraite versées par un État contractant ou par l'une de ses subdivisions politiques, par l'une de ses collectivités locales, par l'un de ses organismes ou par une entité intégralement détenue par cet État, à partir des fonds créés par ceux-ci, à une personne physique, au titre de services rendus à cet État, à cette subdivision, à cette collectivité, à cet organisme ou à cette entité, sont uniquement imposables dans cet État.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est résidente de cet État et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et aux pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité lucrative exercée par un État contractant ou par une de ses subdivisions politiques, collectivités locales, organismes ou entités intégralement détenues par cet État, subdivision ou autorité.

ARTICLE 20. ÉTUDIANTS

Les paiements qu'un étudiant ou une étudiante, un apprenti ou une apprentie, ou un ou une stagiaire qui est ou était, immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, une personne résidente de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour son entretien, son éducation ou sa formation, ne sont pas imposables dans cet État, pourvu que ces paiements proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21. PERSONNEL ENSEIGNANT ET ACADÉMIQUE

1. Une personne physique qui séjourne dans un État contractant dans le but premier d'enseigner ou de faire de la recherche dans une université ou une autre institution d'éducation reconnue dans cet État contractant et qui est, ou qui était, immédiatement avant ce séjour, résidente de l'autre État contractant, est exonérée de l'impôt dans le premier État contractant sur les revenus qu'elle tire de son activité d'enseignement ou de recherche durant une période n'excédant pas deux ans à compter de la date de sa première arrivée.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent aux revenus de travaux de recherche que si ces travaux sont engagés non pas dans l'intérêt public, mais essentiellement dans l'intérêt particulier d'une ou de plusieurs personnes spécifiques.

ARTICLE 22. AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'une personne résidente d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus, autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels que définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque la personne bénéficiaire de ces revenus, étant résidente d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans cette éventualité, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, s'appliquent.

ARTICLE 23. FORTUNE

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède une personne résidente d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont une personne résidente d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires, des aéronefs ou des véhicules routiers exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, et par des biens mobiliers consacrés à l'exploitation de ces navires, aéronefs et véhicules routiers, n'est imposable que dans cet État.

4. Les autres éléments de la fortune d'une personne résidente d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE 24. ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

1. Dans le cas d'une personne résidente de Pologne, la double imposition sera évitée comme suit :

a) Lorsqu'une personne résidente de Pologne reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions du présent Accord, sont imposables en Lettonie, la Pologne exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe. La Pologne peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune de cette personne, appliquer le taux d'impôt qui aurait été applicable si le revenu ou la fortune exonéré n'avait pas été ainsi exonéré.

b) lorsqu'une personne résidente de la Pologne tire des éléments de revenu qui sont imposables en Lettonie, en vertu des dispositions des articles 10, 11 et 12, la Pologne autorise, au titre de la déduction fiscale sur les revenus de cette personne, un montant égal à l'impôt payé en Lettonie. Toutefois, cette déduction ne saurait excéder la partie de l'impôt calculé avant déduction qui correspond aux éléments du revenu provenant de Lettonie.

2. Dans le cas d'une personne résidente de Lettonie, la double imposition sera évitée comme suit :

a) Lorsqu'une personne résidente de Lettonie tire un revenu ou possède une fortune qui, selon les dispositions du présent Accord, est imposable en Pologne, à moins qu'un traitement plus favorable soit prévu par la législation nationale, la Pologne permet :

i) de déduire de l'impôt sur le revenu de cette personne un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en Pologne;

ii) de déduire de l'impôt sur le revenu de cette personne un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en Pologne;

Dans un cas comme dans l'autre, cette déduction ne peut toutefois dépasser la partie du montant de l'impôt sur le revenu ou sur la fortune en Lettonie, tel que calculé avant que la déduction soit accordée, qui est imputable, selon le cas, au revenu ou à la fortune imposable en Pologne.

b) Aux fins des dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, lorsqu'une société résidente de Lettonie reçoit un dividende d'une société qui est résidente de Pologne, dans laquelle elle possède au moins 10 pour cent des parts jouissant de la totalité des droits de vote, l'impôt payé en Pologne inclut non seulement l'impôt payé sur les dividendes, mais aussi la portion appropriée de l'impôt payé sur les bénéfices intrinsèques de la société qui paie les dividendes.

ARTICLE 25. NON-DISCRIMINATION

1. Les personnes ressortissantes d'un État contractant ne sont assujetties, dans l'autre État contractant, à aucun impôt ou aucune obligation connexe autres ou plus lourds que ceux auxquels sont ou peuvent être assujetties les personnes ressortissantes de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas résidentes d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux personnes résidentes de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents et résidentes.

3. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à une personne résidente de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à une personne résidente du premier État. De même, les dettes d'une entreprise d'un État contractant envers une personne résidente de l'autre État contractant sont déductibles, aux fins du calcul de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers une personne résidente du premier État cité.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par une ou plusieurs personnes résidentes de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires de ce premier État.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

ARTICLE 26. PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'elle estime que les mesures prises par l'un des États contractants ou par les deux entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, toute personne peut, indépendamment des voies de droit prévues par le droit interne de ces États, saisir l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est résidente ou, si sa situation relève du paragraphe 1 de l'article 25, celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité.

Le cas doit être présenté dans un délai de trois ans à compter de la première notification de l'action ayant entraîné une imposition non conforme aux dispositions de l'Accord.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la requête lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à l'Accord. Tout accord conclu sera mis en œuvre indépendamment des délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent de résoudre d'un commun accord les difficultés ou les doutes qui peuvent surgir quant à l'interprétation ou à l'application de l'Accord. Elles peuvent également se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par le présent Accord.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord au sens des paragraphes précédents. Si un échange verbal d'opinions semble devoir favoriser un tel accord, il peut avoir lieu dans le cadre d'une commission composée de représentants ou représentantes des autorités compétentes des États contractants.

ARTICLE 27. ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour faire appliquer les dispositions du présent Accord ou celles de leur droit interne respectif régissant les impôts visés par l'Accord, dans la mesure où l'imposition prévue par ces dispositions n'est pas incompatible avec l'Accord. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les dispositions de l'article premier. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État, et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent les renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent divulguer les renseignements dans les procédures judiciaires publiques ou dans les décisions judiciaires.

2. En aucun cas les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa propre législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus en vertu de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE 28. AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Rien dans le présent Accord ne porte atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou des postes consulaires en vertu des règles générales du droit international ou des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 29. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Les Gouvernements des États contractants s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1, et ses dispositions sont applicables :

a) En ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle l'Accord entrera en vigueur ;

b) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts à recouvrer pour tout exercice fiscal commençant à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle l'Accord est entré en vigueur.

ARTICLE 30. DÉNONCIATION

Le présent Accord demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été dénoncé par un État contractant. Chaque État contractant peut dénoncer l'Accord par voie diplomatique avec un préavis écrit minimum de six mois avant la fin de chaque année civile postérieure à l'année. Dans ce cas, l'Accord cesse de produire ses effets :

a) En ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle cette notification est donnée;

b) sur les autres impôts sur le revenu et sur la fortune, pour les impôts exigibles pour tout exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Varsovie le 17 novembre 1993, en langue anglaise.

Pour la République de Pologne :

[SIGNÉ]

Pour la République de Lettonie :

[SIGNÉ]